Convention client Sécurité 0000173009

Version mars 2017



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document Original à l'UGAP (tampon) :

#### CONVENTION

#### N°0000173009

PORTANT SUR DES PRESTATIONS RECURRENTES ET COMPLEMENTAIRES DE SECURITE HUMAINE ET DE TELESURVEILLANCE SUR DES SITES SENSIBLES ET NON SENSIBLES ET DE FOURNITURES ASSOCIEES

N°0000173009 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

#### Entre, d'une part :

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE DIRECTION DES SERVICES GENERAUX 52 AVENUE SAINT JUST DIRECTION DES SERVICES GENERAUX 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté(e) par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente. Personne responsable de l'exécution de la convention : Sophie MASSELIN

Téléphone: 0413311211 Télécopie:

Email: sophie.masselin@departement13.fr Code usager UGAP: 13919637

Numéro d'EJ/Commande (facultatif) :

Ci-après dénommé(e) « l'usager »,

Comptable assignataire des paiements : Mr Pierre-Jean BOULLAT

52 avenue Saint-Just 13004 MARSEILLE

Téléphone : 0491003700 Télécopie :

Email:

## Et d'autre part :

### L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 ;

Représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : Gérard Tallandier

434 Allée François Aubrun CS 30060 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

Téléphone : 04-42-65-25-25 Télécopie 04-42-65-25-00

E mail: GTallandier@ugap.fr

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

### **PRÉAMBULE**

Le document type a reçu, en date du 26/03/2015, le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP 1/5

Convention client Sécurité 0000173009

Version mars 2017

Vu les articles 26-l et 26-ll de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que «l'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat» et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu l'/les accord(s)-cadre(s) suivant(s) ayant pour objet la prestation de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et fournitures associées conclu(s) par l'UGAP le 13/02/2015 avec le(s) titulaire(s) suivant(s) :

Vu l'avenant portant prolongation de la durée de passation des marchés subséquents pour leur permettre d'être conclus jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre, avec la possibilité d'excéder de 2 (deux) ans la fin de validité de l'accord-cadre, sans toutefois prévoir la possibilité de reconduction :

[Cocher la case correspondante a/aux accord(s)-cadre(s) concernés]

☐ Accord-cadre n° 771194 (Départements 25 – 39 – 67 – 68 – 70 – 90), SGP Groupement
SECURALLIANCE
☐ Accord-cadre n° 771039 (Départements 16 – 17 – 24 – 33 – 40 – 47 – 64 – 79 – 86), LANCRY
☐ Accord-cadre n° 771040 (Départements 22 – 29 – 35 – 56), S3M
☐ Accord-cadre n° 771034 (Départements 14 – 27 – 50 – 61 – 76), CHALLANCIN
☐ Accord-cadre n° 771041 (Départements 75 – 77 – 78 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95), MAIN SECURITE
☐ Accord-cadre n° 771037 (Départements 11 – 30 – 34 – 48 – 66), PROSEGUR
☐ Accord-cadre n° 771195 (Départements 08 – 10 – 51 – 52 – 54 – 55 – 57 – 88), SGP Groupement
SECURALLIANCE
☐ Accord-cadre n° 771043 (Départements 09 – 12 – 19 – 23 – 31 – 32 – 46 – 65 – 81 – 82 – 87), MAIN
SECURITE
☐ Accord-cadre n° 771036 (Départements 02 – 59 – 62 – 60 – 80), LANCRY
☐ Accord-cadre n° 771044 (Départements 18 – 28 – 36 – 37 – 41 – 44 – 45 – 49 – 53 – 72 – 85), MAIN
SECURITE
Accord-cadre n° 771045 (Départements 13 – 84), MAIN SECURITE
☐ Accord-cadre n° 771046 (Départements 04 – 05 – 06 – 83), MAIN SECURITE
☐ Accord-cadre n° 771047 (Départements 01 – 03 – 07 – 15 – 21 – 26 – 38 – 42 – 43 – 58 – 63 – 69 – 71
– 73 – 74 – 89) PROSEGUR

A raiouter le cas échéant:

Vu la délibération du conseil (municipal, général, régional, ect...) n°... du... autorisant la passation de commandes à l'UGAP:

Il a été convenu ce qui suit :

Convention client Sécurité 0000173009

Version mars 2017

#### ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de régir l'organisation de la réalisation de prestations de services de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées.

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les prestations récurrentes,
- les prestations ponctuelles « prévisibles » complémentaires aux prestations récurrentes ;
- les prestations ponctuelles « imprévisibles » complémentaires aux prestations récurrentes ;
- les prestations évènementielles complémentaires aux prestations récurrentes;
- les prestations de télésurveillance complémentaires aux prestations récurrentes.

Les prestations sont réalisées par le titulaire du marché subséquent, conclu par l'UGAP avec le titulaire de l'accord cadre visé ci-dessus, pour satisfaire les besoins de l'usager.

Sont exclues de la présente convention :

- les prestations de sécurité humaine sur les sites à dangerosité particulière tels les zones à risques nucléaires et les zones aéroportuaires;
- les prestations non complémentaires à des prestations récurrentes.

#### ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention et l'EPD correspondant au périmètre initial (première année) ;
- Le plan de progrès (article 5.10 des CGE);
- Les commandes passées pour les années suivantes et pour les prestations complémentaires non comprises dans le périmètre d'un EPD ;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à l'exécution de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées et leurs annexes (version du 07/07/2016);
- Et de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr/CGV.

#### ARTICLE 3 - ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'usager (sur lequel est portée, le cas échéant, la date de transmission au contrôle de légalité de l'usager) pour une durée de deux ans ou de trois ans [à adapter].

Néanmoins, à compter du 13 février 2018, la convention ne peut avoir qu'une durée de 2 (deux) ans.

Aucune nouvelle convention ne peut être conclue à partir du 12 février 2019. La convention signée par l'usager doit parvenir à l'UGAP avant cette date.

## ARTICLE 4 MODALITES DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT

Dès réception de la convention signée par l'usager accompagnée de son annexe et de l'EPD correspondant au périmètre initial validés, l'UGAP transmet au titulaire pour signature les documents du marché subséquent. A réception des pièces du marché signé par le titulaire, l'UGAP signe et notifie le marché.

Le document type a reçu, en date du 26/03/2015, le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Convention client Sécurité 0000173009

Version mars 2017

#### ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

#### 5.1 Commandes des prestations annuelles

La signature de la présente convention vaut commande pour la première année des prestations annuelles. Les prestations sont détaillées dans l'EPD annuel constituant le « périmètre initial » joint à la présente convention.

Pour l'/les année(s) suivante(s) et/ou en cas de modification du périmètre initial, l'usager transmet à l'UGAP un bon de commande établi sur la base d'un EPD.

#### 5.2 Commandes de prestations ponctuelles « imprévisibles »

Par la présente convention, l'UGAP donne un mandat exprès à l'usager pour adresser directement la demande d'intervention au titulaire dans le cadre des prestations ponctuelles « imprévisibles » dans les conditions définies dans les CGE.

#### ARTICLE 6 PERSONNES HABILITEES A PASSER COMMANDE

L'usager communique à l'UGAP, par écrit, la liste des personnes habilitées à passer les commandes, par retour de la présente convention signée.

#### ARTICLE 7 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Les parties s'engagent à respecter un délai de prévenance de 100 jours calendaires.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet prévue dans la demande de résiliation.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est notifiée, par tout moyen permettant d'en attester la réception, à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'usager :

- sans faute du titulaire : l'usager indemnise l'UGAP à hauteur de l'indemnisation qu'elle aura à verser au titulaire dans le cadre du marché qu'elle a conclu avec lui,
- pour faute du titulaire : l'usager doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'usager peut résilier la présente convention pour faute du titulaire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du titulaire ne peut être inférieure à 70 jours à compter de la notification de la mise en demeure à l'UGAP de la dite résiliation.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés pour la convention et strictement nécessaires à son exécution. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'usager.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché subséquent, prononcée, notamment, en raison de la défaillance du prestataire. Dans ce cas, l'UGAP met en œuvre, dans le cadre d'une convention nouvellement conclue avec l'usager, toutes mesures utiles de nature à garantir la poursuite des prestations.

Convention client Sécurité 0000173009

Version mars 2017

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux

Fait à le	Fait à LE THOLONET, le 23/08/2017
L'usager reconnait avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives aux conditions d'exécution des « prestations de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées » du dans sa version .  La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.  Pour l'usager (*):  (nom et qualité du signataire)	Pour l'UGAP : Pour le président du conseil d'administration, et par délégation Gérard Tallandier

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :